

Ecole fondamentale spécialisée de la CF

T 2,3,4

classes Teacch & polyhandicapés

Intégration

« L'ARBRE VERT »

Chaussée du Roeulx, 122 7000 MONS.

☎ : (065) 33.70.59 / (065) 36.06.57

Fax : (065) 84.25.06

Email : directionarbrevert@gmail.com

Notre site : <http://www.ecolearbrevert.be>

Le site de l'A.S.B.L. : <http://www.arbrevertasbl.be>



ECOLE FONDAMENTALE SPECIALISEE DE LA CF

« L'ARBRE VERT »

Règlement d'ordre intérieur



TABLE DES MATIERES

I. Introduction	pages 3-4-5
1. <u>Textes réglementaires</u>	page 3
2. <u>Définitions</u>	pages 3-4
3. <u>Champ d'application</u>	page 4
4. <u>Liens avec les valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement, les Projets éducatif et pédagogique et le Projet d'école.</u>	pages 4- 5
II. Informations pratiques	pages 5-6-7
1. <u>Contacts</u>	pages 5-6
2. <u>Horaire</u>	page 7
III. Inscriptions	page 8
IV. Règles relatives à la fréquentation scolaire	pages 9-10-11
V. Règles relatives à la vie en commun / à l'organisation de la vie à l'école	pages 12-13-14-15-16
1. <u>Arrivée et retour des enfants</u>	page 12
2. <u>Règles de vie</u>	page 13
3. <u>La liberté d'expression</u>	page 14
4. <u>Droit à l'image</u>	page 14
5. <u>Les médicaments</u>	page 14
6. <u>Service social</u>	page 15
7. <u>Cours d'éducation physique</u>	page 15
8. <u>Cours philosophiques</u>	pages 15-16
9. <u>Contacts parents-école</u>	page 16
VI. Règles relatives aux sanctions disciplinaires, aux faits graves et aux recours	pages 17-18-19-20-21
1. <u>Sanctions disciplinaires</u>	pages 17-18
2. <u>Faits graves</u>	pages 18-19-20
3. <u>Exclusion définitive et recours</u>	pages 20-21
VII. Règles relatives aux frais scolaires et à la gratuité	pages 21-22-23-24-25
1. <u>Frais scolaires et activités extrascolaires</u>	pages 21-22
2. <u>Gratuité de l'enseignement obligatoire</u>	pages 22-23-24-25
VIII. Accusé de réception	page 26

I. Introduction

1. Textes réglementaires

Le présent R.O.I. se base, complète et précise notamment les dispositions

- du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06/03/2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française
- de l'Arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

2. Définitions

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par :

Ecole : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur

Elève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.

Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement

Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire

Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)

Wallonie-Bruxelles Enseignement : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction

Centre PMS : le centre psycho-médicosocial visé par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médicosociaux

Equipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à l'école.

Les parents sont tenus au respect de ce même règlement pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Il vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros (piscine, voyages et excursions scolaires, stages, ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du Pouvoir Organisateur ou du Directeur ou de son délégué.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I., tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres du personnel éducatif de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

4. Liens avec les valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement, les Projets éducatif et pédagogique et le Projet d'école.

Les Projets Éducatif et Pédagogique, adoptés par le Gouvernement de la Communauté Française dans son arrêté du 25 mai 1998, sont fondateurs de notre action quotidienne.

Le **projet éducatif** décline les **missions prioritaires** du [Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#) :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement, et ouverte aux autres cultures;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le projet éducatif de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles insiste aussi sur l'importance de vivre et respecter la démocratie au quotidien : "en tant qu'environnement dans lequel se déroule une partie essentielle de la vie de l'enfant, constituant souvent le premier milieu de vie extrafamilial, l'école représente pour les jeunes une occasion unique de socialisation. Du fonctionnement qu'ils y rencontrent dépendent en grande partie leurs représentations de la vie en société et leurs attitudes face à celle-ci. Ils doivent y acquérir certaines des compétences de base indispensables à la participation démocratique".

C'est pourquoi, en complément des projets éducatif et pédagogique, le règlement d'ordre intérieur (ROI) "délimite clairement le cadre dans lequel se déroule la vie scolaire : il définit des règles fondamentales,

sur la base desquelles peut se construire la démocratie au quotidien. Cette clarté contribue largement à la cohérence éducative, et permet de gérer plus facilement les éventuels conflits.

Le projet d'école est disponible sur simple demande à la Direction

II. Informations pratiques

1. Contacts



065 / 33 70 59

- ✓ Directrice : Michèle Rainson
- ✓ Directrice f.f. : Laurence Wintacq

 0473/83 97 65

directionarbrevet@gmail.com

- ✓ Assistante sociale :

Marcella SCARDINO :  0472/07 01 67

servicesocialarbrevet@gmail.com

- ✓ Infirmières :

Anne QUENON :  0493/09 24 86

Nadia DJEMAL

infirmieriarbrevet@gmail.com

- ✓ Comptable :

Ariane TOURNOIS :  0493/09 24 84

comptable.arbrevet@gmail.com

✓ Secrétariat général : ☎ 0493/09 24 87

Julie LEGAT

julie.legat@ecolearbrevet.be

✓ Centre P.M.S. :

Directrice: Anouk DISCART

Adresse: 122, chaussée du Roeulx

7000 MONS

065/35 36 53

cpmss.mons@skynet.be

✓ Les coordonnées du Pouvoir Organisateur Wallonie-Bruxelles-Enseignement sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles,

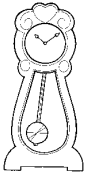
02/755.55.55

<https://www.wbe.be/>


✓ Infos utiles et actualités:



Site internet de l'école : www.ecolearbrevet.be

Site internet de l'ASBL Arbre Vert : www.arbrevetasbl.be



2. Horaire scolaire

LUNDI – MARDI – JEUDI - VENDREDI	
7h45-8h20	Garderie <u>uniquement sur inscription</u> chaque fin de mois et uniquement pour les enfants dont les parents ont un emploi ne permettant pas de les conduire pour 8h20. Toute participation exceptionnelle se fera <u>avec l'accord de la Direction.</u>
8h20-8h35 8h35-8h50	ACCUEIL
8h50-10h40	COURS
10h40-10h55	RECREATION
10h55-12h35	COURS
12h35-13h05	REPAS
13h05-13h35	RECREATION
13h35-15h15	COURS
15h15-15h25	SORTIE et DEPART des transports
15h25-15h40	GARDERIE 
15h40-16h30	Garderie <u>uniquement sur inscription</u> chaque fin de mois et uniquement pour les enfants dont les parents ont un emploi ne permettant pas de les reprendre pour 15h25. Toute participation exceptionnelle se fera <u>avec l'accord de la Direction.</u>

MERCREDI	
7h45-8h20	Garderie <u>uniquement sur inscription</u> chaque fin de mois et uniquement pour les enfants dont les parents ont un emploi ne permettant pas de les conduire pour 8h20. Toute participation exceptionnelle se fera <u>avec l'accord de la Direction.</u>
 8h20-8h35 8h35-8h50	ACCUEIL
8h50-10h40	COURS 
10h40-10h55	Collation – Loisirs avec le(la) titulaire
10h55-11h30	COURS
11h30-11h40	SORTIE et DEPART des transports
11h40-12h30	Garderie <u>uniquement sur inscription</u> pour les enfants dont les parents ont un emploi ne permettant pas de les reprendre pour 11h40. Toute participation exceptionnelle se fera <u>avec l'accord de la Direction.</u>

III. Inscriptions

- **Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.**
- **Préalablement à l'inscription, la direction communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.**
- **Un dossier médical est à compléter, une prescription médicale du médecin est à fournir si l'enfant est médicalisé durant les périodes scolaires.**

Les documents à fournir lors d'une inscription :

- ✓ Cartes d'identité parents / enfant
- ✓ Attestation de type
- ✓ Attestation de pédagogie adaptée (TEACCH)
- ✓ Composition de ménage
- ✓ Livret de famille (pour les enfants français)
- ✓ Attestation de fréquentation de l'école précédente
- ✓ Dossier médical ou carnet médical de l'enfant
- ✓ Dossier scolaire (PIA, bulletin, rapports scolaires ...)
- ✓ Prescription médicale du médecin si l'enfant est médicalisé (prise de médicaments durant la présence au sein de l'école).

Les membres du personnel qui gèrent les inscriptions au sein de l'école :

- Mme Scardino (Assistante sociale)
 - Mme Legat Jocelyne (Secrétariat – élèves)
 - La Direction
- **Lors d'une inscription, l'enfant est pris en charge par l'équipe paramédicale afin qu'une logopède puisse présenter un test à l'enfant visant à lui attribuer la classe la plus adaptée à ses besoins et à ses compétences transversales et disciplinaires.**

IV. Règles relatives à la fréquentation scolaire

L'obligation scolaire concerne tous les élèves âgés de minimum 5 ans au plus tard le 31 décembre.

Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-jour scolaire.



Procédures :

Toute absence doit être justifiée dès que possible.

Les parents informent l'infirmière par mail anne.quenon@ecolearbrevet.be ou la Direction directionarbrevet@gmail.com et motivent par écrit l'absence (document fourni par l'enseignant(e)).

Pour l'absence de plus de 2 jours, remettre le certificat médical ORIGINAL à l'enseignant(e).

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, la Direction le signale à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (Service du contrôle de l'obligation scolaire).

Maladies et contagion :

- Les parents signalent au plus vite toute maladie contagieuse contractée par leur enfant, ceci en vue de l'application des mesures prophylactiques nécessaires.
- Un enfant malade le matin (fièvre, allergie, diarrhée, ...) reste chez lui. L'école appelle les parents si les symptômes surgissent en journée. (Appel de l'infirmière ou de la Direction).
- En cas de maladie infectieuse (rubéole, varicelle, oreillons,...) les parents préviennent la Direction de l'école et fournissent un certificat médical de non-contagion au retour de l'enfant à l'école.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FREQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DECRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services

de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. *L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.*

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. *Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.*

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. *Toute autre absence est considérée comme injustifiée.*

V. Règles relatives à la vie en commun / à l'organisation de la vie à l'école.

1. Arrivée et retour des enfants

- Les parents déposent leur enfant à l'école dans le respect des horaires.
- Pour la sécurité de l'enfant, il est obligatoire de le tenir par la main jusqu'à l'accueil et de ne jamais le laisser seul.
- Les parents des élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès de la Direction ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.
- Tout départ anticipé est soumis par écrit via le journal de classe à l'approbation de la Direction ou de son délégué.
- Si l'enfant doit repartir avec une personne non responsable, les parents doivent avertir impérativement la Direction. Un document « Retour enfant » est à compléter.
- Le matin, les parents confient l'enfant aux membres du personnel présents dans les différentes zones d'accueil.
- A la fin des cours, l'école organise des rangs. Les enfants sont conduits dans les différentes zones de sortie.
- Sauf autorisation de la Direction ou de son délégué, les parents n'accèdent pas aux locaux où se déroulent les cours pendant la durée de ceux-ci.
- Les allées et le parking sont sur une propriété privée. Seuls les membres du personnel peuvent les emprunter.
- Il est interdit de stationner sur les pelouses et de bloquer l'allée si les grilles sont fermées.
- Il est interdit d'uriner aux abords de l'école.
- Parents, responsables et enfants veillent à respecter la propreté dans l'école (toilettes, déchets à la poubelle, ...).
- La **vitesse autorisée** autour de l'école est fixée à **15 km/h**. Les parents respectent cette limitation pour la sécurité des enfants.

2. Règles de vie

Détérioration d'objet et de matériel

Les élèves peuvent être tenus en toutes circonstances pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier de l'école ainsi qu'aux effets des membres du personnel.

Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens ou installations.

Objets personnels

Les élèves n'apportent pas :

- o des ballons en cuir ou en revêtement dur,
- o des jeux ou tablettes électroniques, des MP3/4, **un téléphone portable (GSM)**,
- o des cartes de jeux, des jouets (sauf sur demande) et autres.

La Direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts.

Ces objets seront confisqués et seront mis à disposition des parents au bureau de la Direction.

Les enfants évitent d'amener ou de porter des objets de valeur tels que montres, vêtements de marque, bijoux, boucles d'oreilles et autres objets de valeur.

L'école n'intervient jamais en cas de perte, ou de vol.

Des assurances

En cas d'accident (à l'exclusion de tout dommage corporel causé par des faits volontaires), une compagnie d'assurance agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles assure l'école.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de l'école.

Afin d'éviter tout problème, les élèves retirent leurs lunettes (sauf cas spécifiques à signaler par écrit) pendant les récréations.

Tenue scolaire (le respect de soi)

Le climat d'une école dépend de l'esprit et du sérieux que chaque élève y apporte ;

La tenue vestimentaire doit être soignée, adaptée à l'activité exercée et à la météo.

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments, exception faite des équipements d'hygiène et de sécurité, ou pour des raisons médicales.

Le port de tout signe exprimant un engagement idéologique, politique, philosophique ou religieux est interdit.

Les parents s'engagent à veiller avec nous au respect de ces exigences.

3. La liberté d'expression

L'élève a le droit d'exprimer son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Cependant, il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet, média de socialisation (Facebook, Twitter, TikTok) ou de tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image, entre autres au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, calomnieux, indécents ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme.

4. Le droit à l'image

Les parents ou responsables complètent le document relatif au droit à l'image en début d'année scolaire ou à l'inscription et ont l'opportunité de modifier leur choix à tout moment. Un nouveau document « Droit à l'image » est alors à compléter et à signer. Lors de festivités de l'école, les parents ont le droit de prendre des photos de leur enfant mais ils évitent que d'autres enfants soient photographiés. **Le droit à l'image étant à respecter**, il est vivement recommandé de ne rien publier sur les réseaux sociaux.

5. Les médicaments


- Les enfants ne peuvent pas véhiculer les médicaments. Les parents ou les responsables légaux les remettent à l'infirmière (Mme Quenon ou Mme Djemal) à la convoyeuse du transport ou au chauffeur de taxi.
- Les parents transmettent rapidement à l'infirmière de l'école les prescriptions médicales, les médicaments accompagnés de la prescription, les fiches médicales, les changements de traitement et toute information médicale.
- Si des services médicaux, médecins ou autres demandent des rapports, les parents le signalent. Les rapports seront transmis via la boîte mail « infirmerie » afin d'obtenir un retour éventuel de la consultation.
- **Infirmières** : Anne QUENON : ☎ 0493/09 24 86

Nadia DJEMAL

infirmeriearbrevet@gmail.com



6. Le service social



- Les parents ont l'obligation de faire parvenir toutes les informations importantes à la Direction : déménagement, changement d'adresse de l'enfant (composition de ménage à fournir en cas de déménagement, ...), toute modification des renseignements administratifs (par exemple le numéro de téléphone, ...), documents administratifs, attestations, ...
- Si des services sociaux ou autres demandent des PIA ou des rapports, les parents le signalent. Les rapports et PIA sont envoyés via la boîte mail « service social ».
- Assistante sociale : Marcella SCARDINO :  0472/07 01 67

servicesocialarbrevet@gmail.com

7. Cours d'éducation physique

- Tenue/uniforme de gymnastique : 
 - short noir,
 - tee-shirt blanc,
 - baskets,
 - le tout dans le sac à dos ou en tissu (réutilisable) et identifié.
- Tenue de piscine : 
 - maillot obligatoire (une pièce pour les filles, pas de bikini !),
 - bonnet fourni par l'école de couleur identique pour raison de sécurité,
 - essuie de bain
 - brosse ou peigne
 - dans un sac imperméable (sac à dos si possible) et identifié.

Tous les cours dispensés par le professeur d'éducation physique sont obligatoires et seul un avis contraire d'un médecin par certificat médical peut effectuer une dispense partielle ou totale. Chaque parent s'engage à fournir à la demande du professeur et ce par le biais du cahier de communication, pour chaque activité légale et reprise dans le cadre du programme des études, une tenue adéquate.

8. Cours philosophiques

Les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ont la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprend une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce

formulaire est à remettre complété et signé par les parents, la personne investie de l'autorité parentale pour **le 1^{er} juin au plus tard** à Madame Legat (secrétariat).

9. **Contacts parents - école**



La compétence, l'enthousiasme et le dévouement de l'équipe éducative ne suffisent pas à assurer la formation de votre enfant. Une pleine collaboration entre l'école et la famille est indispensable.



- Le moyen de contact privilégié entre les parents et l'école est **le journal de classe**. Il doit être lu et **signé** par les parents ou responsables, par la famille d'accueil ou l'éducateur (si l'enfant est interne), **chaque jour**.
- La responsabilité des personnes qui surveillent est énorme, elles ne peuvent pas se permettre d'être distraites de leur tâche. Les parents évitent de s'adresser aux enseignants qui surveillent, leur attention doit toujours être maximale.
- Toute personne désireuse d'entrer en contact avec un membre du personnel ou un élève est priée d'en aviser au préalable la Direction ou son délégué.
- Il est possible de rencontrer le personnel éducatif lors des réunions qui sont organisées durant toute l'année scolaire. Dans tous les autres cas, à la demande des parents, responsables ou autres, il appartient à la Direction d'organiser un rendez-vous avec un ou plusieurs enseignants ainsi qu'avec des membres de l'équipe éducative.
- Toute communication téléphonique avec les enseignants doit s'effectuer par le biais de l'école (secrétariat, Direction ou service social) et aux heures où ils ne sont pas en classe ou en surveillance. L'enseignant ne peut utiliser le téléphone portable pendant les heures de cours.
- En cas de conflits entre élèves, les parents ou responsables ne peuvent en aucun cas interpellier, réprimander les enfants.
- En cas de soucis, les parents ou responsables doivent en avertir la Direction ou les enseignants concernés qui prendront les mesures qui s'imposent.
- Pour des raisons de sécurité, la petite porte ainsi que la grande grille verte sont toujours fermées. Si les parents désirent rencontrer la Direction ou autres (secrétariat, comptable, infirmerie, service social...) ils sonnent afin que l'on puisse venir les accueillir.

Les parents ou responsables évitent, dans la mesure du possible, les visites inopinées. L'accès aux locaux et les espaces extérieurs ne sont pas autorisés. **Les parents se présentent au secrétariat ou à la Direction afin d'obtenir l'autorisation.**

VI. Règles relatives aux sanctions disciplinaires, aux faits graves et aux recours

L'élève est soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel durant **toutes** les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

L'accès aux couloirs est interdit aux élèves pendant toutes les récréations.

En aucun cas, un élève ne peut entrer ni rester seul dans un local sans autorisation et ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours.

En toutes circonstances, l'élève a une tenue, une attitude et un langage corrects, il est également tenu de respecter le matériel, les locaux et les abords de l'école.

Il est strictement interdit de consommer et d'introduire de l'alcool, du tabac et de la drogue au sein de l'école.

1. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ou de la Direction. La retenue à l'établissement se déroule les lundis ou mardis de 15h40 à 17h ou les mercredis de 11h40 à 13h.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par mail à l'adresse suivante : directionarbrevert@gmail.com ou via courrier « L'Arbre Vert , chaussée du Roelux-122-7000 MONS ». Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par courrier recommandé et par mail.

2. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. *Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 18/01/2008 DEFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OU ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

3. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.(...)

Article 1.7.9-8. – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.(...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.(...)

Article 1.7.9-11. – Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

VII. Règles relatives aux frais scolaires et à la gratuité



- 1. FRAIS SCOLAIRES ET ACTIVITES EXTRASCOLAIRES** Toute activité extrascolaire organisée par l'école fait partie du projet d'école.

Seules des circonstances exceptionnelles devraient empêcher l'enfant d'y participer.

Dans le respect de la législation, nous nous efforçons de veiller à ce que le coût des activités extrascolaires de votre enfant soit le moins élevé possible et que vous connaissiez les montants susceptibles de vous être demandés durant l'année scolaire.

Projets pédagogiques / prévisions Activités pédagogiques /sorties pédagogiques

- Diverses activités peuvent être organisées tout au long de l'année. L'organisation, le lieu et les modalités d'organisation sont fournis via la farde d'avis.

Suivant les projets pédagogiques choisis, les enfants font des visites ou participent à des animations (à l'école ou à l'extérieur). Elles sont d'ordre culturel, sportif, artistique ou tout simplement récréatif. Elles ont un but pédagogique certain. En fonction des différents projets développés, les enseignants exploitent le patrimoine de leur pays et profitent des expositions itinérantes à la portée de leurs élèves.

- A chaque sortie/activité, les parents complètent un document afin d'inscrire leur enfant à celle-ci. Les activités et travaux qui les accompagnent sont obligatoires, au même titre que les cours.

Le paiement de l'activité est toujours anticipatif et obligatoire pour la date butoir fixée par l'organisateur.

Au début de la rentrée scolaire (durant le mois de septembre), l'enseignant(e) rédige un courrier d'informations destiné aux parents ou aux responsables reprenant une estimation des différents frais qui sont réclamés (séances de natation, visites pédagogiques, animations, classe de dépaysement, ...)

La Direction communique les décomptes périodiques-

Les parents, à leur demande, ont la possibilité d'échelonner le paiement si les frais excèdent 50 €.

Classe de dépaysement : toutes les classes sont susceptibles d'y participer

Le prix est variable selon le projet.



2. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE **EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT** **SECONDAIRE**

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère

admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années

d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; Centre de documentation administrative

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3 bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. -§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

VIII. Accusé de réception



« L'ARBRE VERT »

☎ : (065) 33.70.59 / (065) 36.06.57

E Mail : directionarbrevert@gmail.com

20 . . . -20 . . .

Accusé de réception du règlement
d'ordre intérieur (ROI)

Pour le bon fonctionnement de notre école, veuillez respecter rigoureusement ce règlement d'ordre intérieur.

L'**accusé de réception** est à compléter et à remettre le plus rapidement possible à l'enseignant(e) de votre enfant.

Je soussigné(e)

Parent/responsable de l'élève

classe de M(me).....

m'engage à **respecter et à faire respecter** chacun des articles de **ce Règlement d'Ordre Intérieur**. (ROI)

POUR ACCORD

Parent(s)/responsables

Date :/...../.....

Signature :

POUR ACCORD

L'enfant

Date :/...../.....

Signature :